

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

REGLEMENT NUMÉRO 556

REGLEMENT RELATIF
AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS
DE LA VILLE DE SAINT-CÉSAIRE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Césaire opère un réseau d'égouts, lequel est raccordé à un système d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné à une séance ordinaire du Conseil tenue à une séance antérieure tel qu'il appert d'une copie dudit avis de motion produite avec les présentes pour en faire partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par: **MONIQUE BOUVIER**
Appuyé par : **CLAUDE GUILLET**

ET UNANIMEMENT RÉSOLU:

Qu'il soit statué et ordonné par règlement de la Ville de Saint-Césaire et il est par le présent règlement portant le numéro 556 des règlements de la Ville de Saint-Césaire statué et ordonné comme suit:

SECTION 1
INTERPRÉTATION

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

- a) **"Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅)"**: la qualité d'oxygène exprimée en mg/l utilisés par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;
- b) **"Eaux usées domestiques"**: eaux contaminées par l'usage domestique;
- c) **"Eaux de procédé"**: eaux contaminées par une activité industrielle;
- d) **"Eaux de refroidissement"**: eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- e) **"Matière en suspension"**: toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no.934 AH;
- f) **"Point de contrôle"**: endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesure physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- g) **"Réseau d'égouts unitaires"**: un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- h) **"Réseau d'égouts pluviaux"**: un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;

- i) "Réseau d'égouts domestiques": un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

ARTICLE DEUXIEME

Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la Ville de Saint-Césaire, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

ARTICLE TROISIEME

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à:

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements existants à compter du (date prévue pour la mise en opération de l'usine d'épuration municipale), à l'exception des articles 6d) 6e) 6j) et 6k) qui s'appliquent à compter de son adoption.

ARTICLE QUATRIEME

Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orages, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article septième.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article septième, pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

ARTICLE CINQUIEME

Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eaux de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

SECTION II

REJETS

ARTICLE SIXIEME

Effluents dans les réseaux d'égouts unitaires et domestiques

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre de rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques:

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un Ph inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 15mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acéto-
ne, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre à chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentra-
tion maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

| | |
|---|------------|
| - composés phénoliques | : 1,0 mg/l |
| - cyanures totaux (exprimés en HCN) | : 2 mg/l |
| - sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) | : 5 mg/l |
| - cuivre total | : 5 mg/l |
| - cadmium total | : 2 mg/l |
| - chrome total | : 5 mg/l |
| - nickel total | : 5 mg/l |
| - mercure total | : 0,05mg/l |
| - zinc total | : 10 mg/l |
| - plomb total | : 2 mg/l |
| - arsenic total | : 1 mg/l |
| - phosphore total | :100 mg/l |

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.

- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutique manipulant de tels microorganismes.

ARTICLE SEPTIEME

Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux

L'article sixième s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et l.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux:

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO_5) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

| | | |
|---|---|-----------|
| 1) composés phénoliques | : | 0,020mg/l |
| 2) cyanures totaux (exprimés en HCN) | : | 0,1 mg/l |
| 3) sulfures totaux (exprimés en H_2S) | : | 2 mg/l |
| 4) cadmium total | : | 0,1 mg/l |
| 5) chrome total | : | 1 mg/l |
| 6) cuivre total | : | 1 mg/l |
| 7) nickel total | : | 1 mg/l |

| | | | |
|----------------------------------|---|-------|------|
| 8) zinc total | : | 1 | mg/l |
| 9) plomb total | : | 0,1 | mg/l |
| 10) mercure total | : | 0,001 | mg/l |
| 11) fer total | : | 17 | mg/l |
| 12) arsenic total | : | 1 | mg/l |
| 13) sulfates exprimées en SO_4 | : | 1500 | mg/l |
| 14) chlorures exprimés en Cl | : | 1500 | mg/l |
| 15) phosphore total | : | 1 | mg/l |

- e) des liquides contenant plus de 15mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article sixième, toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6mm ($\frac{1}{4}$ de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

ARTICLE HUITIEME

Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

ARTICLE NEUVIEME

Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé "Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater" publié conjointement par "American Public Health Association", "American Water Works Association" et "Water Pollution Control Federation".

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

ARTICLE DIXIEME

Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

ARTICLE ONZIEME

Infraction et pénalités

11.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

11.2 Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400\$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000\$) si le contrevenant est une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600\$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000\$) si le contrevenant est une personne morale.

11.3 Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

11.4 Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite de non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE DIXIEME

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Alain Bellavance,
Maire.

Pierre Despars,
Secrétaire-trésorier.



Ville de Saint-Césaire

HÔTEL DE VILLE, SAINT-CÉSAIRE (Québec) JOL 170

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

REGLEMENT NUMÉRO 556

Je soussigné, Pierre Despars, secrétaire-trésorier de la Ville de Saint-Césaire, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-attaché en l'affichant à l'Hôtel de Ville le 22 novembre 1994 et en le faisant paraître dans le journal La Revue le 29 novembre 1994.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat à Saint-Césaire, ce trentième jour du mois de novembre 1994.

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE.

Pierre Despars,
Secrétaire-trésorier.